



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

2026-61

République Française
Département de la Charente
Commune de Salles d'Angles

Circulation alternée

Interdiction de stationner et de dépasser

Route de Pruneau - Chemin de Mauriac - Rue du Cardeur Charentais
Rue François Gaudin - Rue Charles Boinaud

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande de Monsieur Werbrouck, EQUANS. INEO – 354, Route de Médis – 17600 SAUJON, pour des travaux d'intervention sur des poteaux béton, avec fourgon et nacelle sur les voies communales VC5 Route de Pruneau – VC202 Chemin de Mauriac – VC5 Rue du Cardeur Charentais – VC8 Rue François Gaudin, à Salles d'Angles ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, la circulation sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans les 2 sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30km/h, pendant la durée des travaux.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera alternée manuellement, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits dans les 2 sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30km/h, pendant la durée des travaux, sur la VC 5, VC 202, VC 8 et la rue Charles Boinaud, du 16 au 17 avril 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise

ARTICLE 3 – **La chaussée sera remise obligatoirement à l'état initial.**

ARTICLE 4 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 08 avril 2026.

Le Maire, Marcel GERON.

